



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**TRAVAUX – DÉMOLITION D'UNE MAISON  
RUE DE LA PAPETERIE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**I – 2023 – 329**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la délibération n°17/16 du 24 février 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

VU l'arrêté I.2023.156 du 23 mai 2023, autorisant les entreprises GOYARD et GHENO A et G à occuper le domaine public, rue de la Papeterie, pour des travaux de démolition,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus n'ont pas été réalisés et reportés à une date ultérieure,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires aux travaux réalisés par les entreprises, GOYARD, Route de Château des Prés 39150 CHAUX DES PRES et GHENO A et G, ZI du Plan d'Acier 39200 SAINT-CLAUDE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2.** : Afin de permettre les travaux nécessaires à la démolition de la maison sise n°14 rue de la Papeterie, les mesures suivantes sont prescrites **du mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023** :

**Entre le n°10 et le n°14 rue de la Papeterie :**

- La circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons

**Sur le chemin piétonnier qui relie l'Avenue de la Gare (au niveau du rond-point du Pont de Pierre) à la rue de la Papeterie :**

- La circulation des piétons est interdite

**Article 3.** : Ces prescriptions sont signalées aux usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les entreprises GOYARD et GHENO A et G. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la délimitation, la sécurisation du chantier et au maintien de la signalisation de jour comme de nuit. Les panneaux de signalisation sont mis à disposition par les services techniques municipaux.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation. Toutes dégradations sur le domaine public seront remises en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le présent arrêté n'occasionne aucune facturation.

**Article 5.** : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les entreprises GOYARD et GHENO A et G, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Saint-Claude, le 12 octobre 2023  
Le Maire, Jean-Louis MILLET